



---

De :	Patrik FOUVY
Va à :	Capitainerie
Pour info :	DGPN service généraux / juriste DETA SGA et contrôle interne
Date :	7 décembre 2015 Loi sur la navigation LNav H 2 05
Base légale	Règlement d'application de la loi sur la navigation RNav H 2 05.01 (articles 16, 17 et 18)
Objet :	Directive relative à l'usage des aires d'hivernage et aux travaux d'entretien des bateaux
Rubrique :	Sécurité/Juridique

---

### **Concernant l'hivernage des bateaux sur les places à terre**

Les bateaux mis en hivernage sur les aires destinées à cet effet, conformément au règlement d'application de la loi sur la navigation, doivent respecter les conditions ci-dessous :

- les numéros d'immatriculation des bateaux doivent être reportés sur les bâches;
- les chars, bers et remorques des entreprises navales doivent être identifiables;
- les chars, bers et remorques doivent être adaptés à la taille des bateaux et aux conditions météo hivernales;
- les roues métalliques sont interdites;
- en cas de besoin, la Capitainerie se réserve le droit de déplacer les bateaux.

### **Concernant les travaux sur les places d'hivernage**

Sur les aires d'hivernage, seuls des petits travaux d'entretien courants et techniques sont autorisés, sans ponçage et sans production d'eaux polluées ou de déchets.

Sont réputés petits travaux d'entretien notamment :

- les travaux d'aménagements intérieurs, de mise en place ou de réparations de l'accastillage, d'installations de feux et d'appareils électriques ou électroniques, de pose de selleries, de remise en état des bâches (sans lavage), etc;
- l'installation de sondes et de passe-coques;
- les travaux mécaniques pour la mise au point ou le dépannage des moteurs sans manutention d'hydrocarbures;
- la pose ou l'échange standard de moteur hors-bord ainsi que du remplacement des embases et des hélices.

### **Concernant les travaux sur les places de travail**

Les places de travail prévues à cet effet sont situées :

- sous les grues (selon les indications du garde-ports);
- sur les emplacements sécurisés dûment indiqués.

Sur ces places de travaux :

- seul le ponçage à sec effectué à l'aide d'une ponceuse raccordée à une aspiration directe des poussières est toléré.
- l'application de peinture sans solvant au pinceau ou au rouleau est admise.

### **Concernant les travaux d'entretien plus conséquents**

Les autres travaux d'entretien, de rénovation ou de transformation des coques de bateaux ou mécaniques sont interdits dans les ports, ainsi que sur toutes les places d'hivernage et de travail.

Ces travaux ne peuvent être effectués que dans les chantiers navals disposant des infrastructures adéquates de protection des eaux.

La présente directive est accessible au public et entre en vigueur le 7 décembre 2015.



Patrik Fouvy  
Directeur